

Règlement

du Conseil de la Fédération des Abbayes Vaudoises portant conditions d'obtention et de délivrance de la

Médaille de mérite de la
Fédération des Abbayes Vaudoises
du 28 octobre 2020

Préambule

En reconnaissance des services rendus et comme encouragement à une activité prolongée et féconde et, sur proposition des Conseils d'Abbayes, le Conseil de la Fédération des Abbayes Vaudoises (FAV) est habilité à décerner une Médaille de mérite aux personnes qui, en leur qualité de membre du Conseil d'une Abbaye sociétaire, ont œuvré au maintien et au développement des traditions de la FAV et à la prospérité du tir en général. En vertu de ses compétences statutaires, le Conseil de la FAV édicte le présent règlement pour l'attribution de cette médaille.

Règlement

Article premier - La médaille de mérite de la FAV est décernée à des personnes physiques membres du Conseil d'une Abbaye reconnue par la FAV et ce, pendant au moins :

- a) dix ans, pour les Abbayes effectuant des tirs chaque année;
- b) quinze ans, pour les Abbayes effectuant des tirs tous les deux ans;
- c) vingt ans, pour les Abbayes effectuant des tirs tous les trois ans ou plus.

Sont exclues des présentes conditions d'obtention les personnes ayant simplement collaboré à l'organisation de tirs ou fêtes sans charge impliquant statutairement l'appartenance au Conseil de l'Abbaye demanderesse.

Art. 2. - Le droit de proposition pour l'attribution de la médaille de mérite de la FAV appartient exclusivement aux Conseils des Abbayes membres. Les propositions sont présentées sur formule officielle de la FAV, et sont adressées au Préposé du Conseil de la FAV. Elles sont signées de l'Abbé-Président et du Greffier de l'Abbaye demanderesse et accompagnées d'un extrait des procès-verbaux mentionnant les dates d'entrée et de sortie du candidat au sein du Conseil.

Art. 3 - La personne désignée au sein du Conseil de la FAV reçoit les propositions et les examine. Le cas échéant, elle est fondée à demander des précisions et documents supplémentaires, dans le but de vérifier que toutes les conditions prévues pour l'attribution sont effectivement remplies.

Sur préavis de son Préposé, le Conseil de la FAV décide souverainement de l'attribution des médailles de mérite.

Art. 4 - En application de l'art. 14 des statuts de la FAV, le Préposé tient un contrôle des médailles délivrées. Chaque médaille est accompagnée d'un diplôme nominatif. Les noms des récipiendaires sont publiés dans le Rapport annuel de la Fédération. La liste est arrêtée au

31 octobre de chaque année.

Le Préposé assure également la remise des médailles et diplômes aux Conseils des Abbayes requérantes, lesquels sont chargés de les décerner aux bénéficiaires lors de leur prochaine fête de tir.

Les médailles et diplômes sont expédiés par poste dans un délai raisonnable suivant la réception des demandes, si tant est que celles-ci soient formellement et réglementairement recevable.

Art. 5 - Le présent règlement abroge et remplace celui du 6 mai 1986. Le Greffier de la FAV est chargé de sa diffusion.

AU NOM DU CONSEIL DE LA FEDERATION DES ABBAYES VAUDOISES
L'Abbé-président :

Charles-Henri Kohli

Le Greffier :

Jean-Jacques Mercier